

VD_GERICHTE PO14.000498 vom 24. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO14.000498

FR: VD_GERICHTE PO14.000498 du 24 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PO14.000498 del 24 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Des parties a) F._____, est une société à responsabilité limitée de droit de l'Etat X._____, qui a son siège social à [...], dans l'Etat X._____. Il s'agit d'un club de football de l'Etat X._____, connu sous le nom de « [...] », lequel évolue en « [...] » du championnat de l'Etat X._____. b) H._____ est une société à responsabilité limitée de droit de l'Etat X._____, qui a aussi son siège social à [...]. Il s'agit d'une filiale de l'Etat X._____ contrôlée par la société allemande Z._____ Solutions AG, précédemment Z._____ Construction AG.

E. 2

Des relations contractuelles entre les parties a) Les obligations réglementaires imposées par la Fédération internationale de football association (ci-après : FIFA) et l'Union des associations européennes de football (ci-après : UEFA) ont rendu nécessaire la construction d'un nouveau stade de football à [...]. Dans ce cadre, le 11 avril 2005, trois contrats ont été conclus, à savoir :

- 4 - - un contrat de construction (entre les parties litigantes) portant sur la conception et la construction du stade, pour un prix forfaitaire global de EUR 22'240'000.- ; - un contrat de fourniture (entre F._____ et Z._____ Construction AG) pour la fourniture de machines, appareils et autres marchandises destinés à la construction du stade, au prix de EUR 17'878'000.- ; - un contrat de coordination (entre les parties litigantes et Z._____ Construction AG) servant d'interface entre le contrat de construction et le contrat de fourniture. Ces contrats, soumis au droit de l'Etat X._____, prévoyaient notamment que les travaux de construction devaient être terminés pour le mois de septembre 2007. b) Par la suite, les parties ont conclu neuf avenants, également soumis au droit de l'Etat X._____, lesquels ont partiellement amendé ou complété les contrats précités. Ainsi, le prix fixé dans le contrat de construction a été porté à EUR 34'544'488.63 et celui du contrat de fourniture réduit à EUR 8'777'517.-.

E. 3

De la procédure arbitrale a) Le 13 juillet 2009, invoquant le non-paiement du solde de sa rémunération contractuelle, H._____ a déposé une demande d'arbitrage devant la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et réclamé le paiement d'un montant total de EUR 9'343'709.14; elle a notamment allégué qu'elle avait effectué certains travaux supplémentaires que F._____ refusait de payer. En cours de procédure, H._____ a réduit ses conclusions à EUR 7'055'057.66, à savoir EUR 6'926'079.54 en vertu du contrat de construction et EUR 128'978.12 sur la base du contrat de fourniture. F._____ a présenté des demandes reconventionnelles en réparation du dommage consécutif au retard de la construction, ainsi que

- 5 - d'autres préjudices liés à la conception et à l'exécution défectueuses de l'ouvrage, jusqu'à concurrence d'un plafond compris entre EUR 4'342'070.90 et EUR 4'801'021.40 (soit 12.5% du prix du contrat de construction); en particulier, H. _____ n'aurait pas conçu le stade de manière à ce que les exigences posées par la FIFA et l'UEFA soient remplies, alors même que lesdites exigences étaient précisément à l'origine de la nécessité des travaux. b) L'arbitrage s'est déroulé à Vienne, en Autriche. En date du 19 décembre 2011, le Tribunal arbitral a rendu sa sentence, condamnant F. _____ à payer à H. _____ la somme de EUR 4'592'554.28 en vertu du contrat de construction, augmentée de la TVA en vigueur selon le droit de l'Etat X. _____ (i), les frais financiers ("financial charges") calculés mensuellement conformément à l'art. 14.8 du contrat de construction, à un taux égal au taux d'escompte annuel de la Banque nationale de l'Etat X. _____ plus trois pour cent (mais ne dépassant en aucun cas le double du taux d'escompte applicable de cette banque) sur divers montants (ii), ainsi que le montant de EUR 128'978.12 en vertu du contrat de fourniture, plus des pénalités sur ce montant conformément à l'art. 11.1 dudit contrat, calculées en multipliant le montant impayé par le taux d'escompte annuel de la Banque centrale européenne, plus trois pour cent, mais ne dépassant en aucun cas le double du taux d'escompte applicable de la Banque nationale de l'Etat X. _____, pour chaque jour de retard, jusqu'au paiement intégral du montant dû (iii). Les demandes reconventionnelles de F. _____ ont été rejetées. c) H. _____ n'a jamais cherché à faire exécuter la sentence arbitrale dans l'Etat X. _____, invoquant de sérieux doutes quant à l'indépendance et l'incorruptibilité des juges de l'Etat X. _____. Elle se base notamment sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) 2013 de

- 6 - Transparency International, dont il ressort que L'Etat X. _____ est classée [...]e sur 177, [...] d) Le taux d'escompte annuel de la Banque nationale de l'Etat X. _____ a varié entre 6.5 et 12.5 % entre 2012 et 2014.

E. 4

Des séquestres et de leur validation a) Par requête du 16 mai 2013 adressée au Juge de paix du district de Nyon, H. _____ a conclu au séquestre, en mains de l'UEFA, à Nyon, de toutes les créances dont F. _____ « est déjà et/ou deviendra titulaire au titre de sa participation à la saison 2012/2013 de l'UEFA Europa League à concurrence de 13'569'259 fr. 45 avec intérêts à 10.5% l'an à compter du 14 mai 2013 ». Le même jour, le juge saisi a rendu une ordonnance de séquestre. Le 28 juin 2013, F. _____ a formé opposition à cette ordonnance. Les parties ont été entendues par le Juge de paix du district de Nyon à une audience du 25 juillet 2013; un second échange d'écritures a été ordonné. Un commandement de payer la somme de 13'569'259 fr. 45, plus intérêts à 10.5% dès le 14 mai 2013, ainsi que de 2'434 fr. à titre d'émoluments de justice et de frais d'exécution du séquestre, a été notifié à F. _____ le 29 juillet 2013 par voie diplomatique dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon. La poursuivie n'a pas formé opposition; il s'agit apparemment d'une omission de sa part; à réception du commandement de payer, elle en a fait tenir copie, entre autres documents, à ses avocats en Angleterre, lesquels n'auraient pas pris la mesure de l'importance de cet acte et de la nécessité de former opposition. Selon H. _____, la somme de 13'569'259 fr. 45 est la contre-valeur en francs suisses, au cours du 14 mai 2013, du montant total de EUR 10'834'777.88, qui se décompose comme suit:

- 7 - - EUR 4'592'554.28 pour la créance principale découlant de la sentence arbitrale; - EUR 990'957.71 à titre de TVA au taux de [...] % sur le montant de la créance principale; -

EUR 3'160'908.38 pour les frais financiers composés au 14 mai 2013; - EUR 90'357.51 pour les frais d'arbitrage équivalant à USD 117'500.-; - EUR 2'000'000.- pour les "frais juridiques et autres". b) Par requête du 12 août 2013 adressée au Juge de paix du district de Nyon, H. _____ a conclu au séquestre, en mains de l'UEFA, à Nyon, de toutes les créances dont la requérante « est déjà et/ou deviendra titulaire au titre de sa participation à la saison 2013/2014 de l'UEFA Europa League à concurrence de 13'734'563 fr. 58 avec intérêts à 10.5% l'an à compter du 9 août 2013 ». Le 13 août 2013, le juge saisi a rendu une ordonnance de séquestre. Le 16 août 2013, le conseil de H. _____ a écrit à l'office des poursuites que ce séquestre était validé par la poursuite n° [...]. Le 23 septembre 2013, la requérante a formé opposition à l'ordonnance de séquestre. c) Le 23 janvier 2014, l'Office des poursuites du district de Nyon a établi un procès-verbal de saisie. d) Après avoir joint les deux causes, le Juge de paix du district de Nyon a, par prononcé du 17 juin 2014 dont les motifs ont été adressés aux parties le 29 août 2014, admis les oppositions aux séquestres et révoqué les ordonnances de séquestre des 16 mai et 23 septembre 2013. Par arrêt du 19 décembre 2014, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a admis le recours déposé par H. _____, annulé ce prononcé et renvoyé la cause au Juge de paix du district de Nyon pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

E. 5

De la procédure civile

- 8 - a) Le 24 décembre 2013, F. _____ a adressé à la Chambre patrimoniale cantonale un acte introductif d'instance intitulé « action en annulation de la poursuite », dont les conclusions, prises avec suite de frais et dépens, sont ainsi libellées : « A titre provisoire I. La poursuite n° [...] enregistrée auprès de l'Office des poursuites de Nyon est provisoirement suspendue. A titre principal I. F. _____ n'est pas la débitrice de H. _____ et ne lui doit pas le montant de CHF 13'569'259.45, avec intérêts à 10.5% l'an dès le 14 mai 2013. II. La poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon est annulée. III. Ordre est donné au Préposé de l'Office des poursuites du district de Nyon de radier la poursuite n° [...]. » b) Dans ses déterminations du 17 février 2014 sur mesures provisionnelles, H. _____ a conclu au rejet de la requête de suspension provisoire de la poursuite, avec frais et dépens. L'audience de mesures provisionnelles a été tenue le 25 février 2014 en présence des conseils des parties.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appelante ne rend pas hautement vraisemblable l'inexistence – totale ou partielle – de la dette faisant l'objet de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon. Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 10'000 fr. (art. 64 al. 2 TFJC ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 24 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis à la charge de l'appelante F. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 29

décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Yves de Coulon (pour F. _____), - Me Yves Klein (pour H. _____).

- 25 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.